

**STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE
D'ODONTOLOGIE DE TOURS**

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 – Présentation de la composante

L'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) d'Odontologie de Tours est la 12^{ème} composante de l'Université de Tours créée en application des dispositions du Code de l'Education et a reçu son accréditation à délivrer la formation le 7 juillet 2022 au CNESER et publié au Bulletin Officiel le 21 juillet 2022.

Elle est située sur le site Tonnellé – 10 Boulevard Tonnellé à Tours.

Le Directeur prend la dénomination de Doyen conformément aux usages en vigueur.

L'U.F.R. d'Odontologie est signataire de la convention cadre avec le Centre Hospitalier Régional Université de Tours, définissant l'accord cadre déterminant les compétences mises en commun entre le CHRU et l'Université.

ARTICLE 2 – Son administration

L'U.F.R. d'Odontologie est administrée par un Conseil d'U.F.R. élu, dirigée par un Directeur élu qui prend le nom de Doyen, assisté d'un vice-Doyen et de quatre assesseurs, un assesseur en charge de la pédagogie, un assesseur en charge de la recherche, un assesseur en charge de la vie étudiante et un assesseur en charge des relations territoriales.

ARTICLE 3 – Missions de la composante

L'U.F.R. d'Odontologie a pour mission d'assurer :

↳ L'enseignement théorique, pratique, clinique de l'odontologie ainsi que la formation à et par la recherche.

↳ La formation continue des enseignants, des praticiens et éventuellement des personnels para-professionnels.

Son action s'inscrit dans le cadre de la politique de formation et de recherche de l'Université de Tours et du projet d'établissement de celle-ci, politique et projet d'établissement auxquels elle apporte sa contribution.

Pour remplir ses missions, l'U.F.R. d'Odontologie bénéficie des moyens financiers et logistiques que lui assure l'Université de Tours. L'U.F.R. contribue également à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur et développe des actions de coopération internationale, dans le domaine de la formation et/ou de la recherche. A ce titre, elle peut notamment conclure des accords et conventions avec d'autres institutions d'enseignement supérieur ou de recherche, sous couvert de l'Université de Tours. Elle organise également des séminaires, colloques et congrès dans des actions de formation continue et de recherche.

TITRE 2 – COMPOSITION DE L'U.F.R. D'ODONTOLOGIE

ARTICLE 4 – Composition générale

L'U.F.R. d'Odontologie est composée de l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens qui y sont affectés, ainsi que les usagers (étudiants et stagiaires de formation continue).

ARTICLE 5 – Périmètre de l'offre de formation

L'U.F.R. d'Odontologie organise les enseignements et les recherches conduisant à la délivrance des formations et des diplômes nationaux, pour lesquels l'Université de Tours a reçu l'accréditation ministérielle, ou des diplômes d'université, validés par les instances de l'université.

ARTICLE 6 – Instances

Pour sa direction et son pilotage, l'U.F.R. d'Odontologie est constituée des organes suivants :

- Un Conseil d'U.F.R. ;
- Un Doyen et son équipe de direction dénommés Bureau.

TITRE 3 – LE CONSEIL DE L'U.F.R.

L'U.F.R. d'Odontologie, conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, est administrée par un conseil d'U.F.R. élu.

ARTICLE 7 – Composition du conseil de l'U.F.R. d'Odontologie

La Conseil de l'U.F.R. d'Odontologie est composée de 11 membres élus ou désignés ayant voix délibératives dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit, conformément aux articles L713-9 et L719-2 du code de l'éducation :

- | | | |
|--|-----------|----------|
| - Professeurs et personnels assimilés | Collège A | 2 sièges |
| - Autres enseignants chercheurs et personnels assimilés | Collège B | 2 sièges |
| - Personnels administratifs Techniques et de services – Collège BIATSS | | 1 siège |
| - Collège des usagers | | 2 sièges |
| - Personnalités extérieures | | 4 sièges |

↳ 7 Membres élus

Les membres élus du conseil de l'U.F.R. d'Odontologie se répartissent comme suit parmi les enseignants, enseignants-chercheurs, et assimilés, les personnels administratifs et techniques exerçant leur activité au sein de l'U.F.R. d'Odontologie, et dont les listes sont réglementairement établies.

4 membres élus parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés

⇒ 2 Professeurs et personnels assimilés (Collège A)

Ce collège reprend la composition prévue dans les conditions prévues à l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

⇒ 2 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B)

Ce collège reprend la composition prévue dans les conditions prévues à l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Les enseignants-chercheurs ou assimilés des collèges A et B en situation de contrat à durée indéterminée sont électeurs de plein droit à condition d'effectuer un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignements de référence des personnels enseignants-chercheurs sur l'année universitaire.

Les enseignants-chercheurs ou assimilés des collèges A et B en situation de contrat à durée déterminée sont électeurs à la double condition d'effectuer un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs sur l'année universitaire et de faire la demande d'inscription sur les listes électorales.

⇒ 1 personnel administratif et technique (Collège des BIATSS)

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de services affectés à l'U.F.R. d'Odontologie.

⇒ 2 membres élus parmi les usagers (Collège des usagers – 2 titulaires + 2 suppléants)

Ce collège comprend :

- Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement au titre de la formation initiale ;
- Les stagiaires de la formation continue.

↳ 3 MEMBRES DESIGNES AU TITRE DES PERSONNALITES EXTERIEURES et 1 NOMME A TITRE PERSONNEL

A ces membres du Conseil d'U.F.R. représentant la communauté hospitalo-universitaire, s'ajoutent 4 membres extérieurs avec voix délibératives, choisis en vertu de l'intérêt qu'ils portent aux études en odontologie, de leur volonté de contribuer à leur accomplissement et de leur représentativité, par les fonctions professionnelles qu'ils exercent ou les organisations auxquelles ils appartiennent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-3 du code de l'éducation, les trois personnalités extérieures et la personnalité nommée à titre personnel par le Doyen, appelées à siéger au conseil de l'U.F.R sont désignées dans les conditions suivantes :

- 1 représentant de l'URPS (et un suppléant) ;
- 1 représentant du Conseil de l'Ordre (et un suppléant) ;
- 1 représentant du CHRU de Tours (et un suppléant) ;
- 1 personnalité nommée à titre personnel sur proposition du Doyen.

La désignation des membres siégeant au titre des personnalités extérieures se fait conformément aux articles D. 719-47-1 et suivants du code de l'éducation visant à assurer la stricte parité entre les femmes et les hommes.

Assistent de droit au conseil de l'U.F.R (sans voix délibérative) :

- Le responsable administratif de l'U.F.R. d'Odontologie ;

ARTICLE 8 – Mode d'élection des membres du conseil de l'U.F.R.

Les électeurs sont convoqués par arrêté du Président de l'Université de Tours.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Doyen de l'U.F.R. d'Odontologie. Le Doyen est chargé de l'organisation matérielle des élections.

Pour l'élection des membres du conseil de l'U.F.R., autres que les personnalités extérieures, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases définies aux articles D. 719-4 du code de l'éducation et 7 des présents statuts.

Les élections ont lieu par scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort du reste, sans panachage, ou au scrutin uninominal à un tour majoritaire lorsqu'un seul siège est à pourvoir. Dans le cadre des scrutins de liste, chaque liste doit respecter les règles relatives à l'alternance des sexes. Les listes peuvent être incomplètes à condition de respecter la règle de l'alternance.

Pour les usagers, les listes peuvent être incomplètes à condition de comporter un nombre de candidats au minimum égal à la moitié des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et au maximum un nombre égal à la totalité des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les listes doivent respecter l'alternance des sexes.

Les membres du conseil de l'U.F.R., en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux ainsi que les modalités d'éventuels recours contre les élections, sont fixées par le code de l'éducation.

Les dates des élections sont arrêtées par le Président de l'Université, sur proposition du Doyen de l'U.F.R. d'Odontologie.

Lorsqu'un membre du conseil de l'U.F.R. perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est remplacé par le candidat suivant élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle, suivant les modalités arrêtées par le président de l'Université. Aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les six mois précédents le renouvellement des sièges du collège concerné par la vacance. En cas d'élection partielle organisée afin de pourvoir un siège vacant, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

ARTICLE 9 – Durée des mandats

La durée des mandats des membres élus est fixée à quatre ans, à l'exception des usagers (étudiants, y compris les doctorants, personnes bénéficiant de formation continue) pour lesquels la durée du mandat est fixée à deux ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Le mandat des membres du conseil de l'U.F.R. court à compter de la proclamation des résultats des élections. Il prend fin par démission, cessation des fonctions ou perte de qualité en vertu de laquelle la personne était membre du conseil.

ARTICLE 10 – COMPETENCES DU CONSEIL DE L'U.F.R

Compétences du conseil plénier

Le conseil de l'U.F.R. d'Odontologie exerce les compétences administratives, financières, pédagogiques et scientifiques concernant l'U.F.R. d'Odontologie, sous réserve des compétences propres des conseils et commissions de l'université et dans le respect de la politique de l'Université de Tours et des législations et réglementations en vigueur. Il définit la politique générale de l'U.F.R. d'Odontologie et en contrôle sa mise en œuvre. Plus précisément, il examine et statue sur toutes les questions suivantes :

- Modifications statutaires ;
- Election du Doyen et du bureau ;
- Définition des objectifs d'enseignement et des orientations pédagogiques de l'U.F.R. ;
- Demandes de transformation ou création d'emplois hospitalo-universitaires ;
- Organisation interne de l'U.F.R. ;
- Rapports avec les organismes universitaires et extra-universitaires ;

- Organisation pratique des enseignements et du contrôle des connaissances et des compétences ;
- Organisation de la formation continue ;
- Définition des objectifs et des orientations de recherche.

Il veille au respect des obligations statutaires de l'ensemble des personnels.

Il veille à la garantie des libertés universitaires, syndicales et politiques.

Il vote le budget de l'U.F.R. d'Odontologie.

Il définit l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances des formations de deuxième cycle des études odontologiques, qui est ensuite approuvée par le Président de l'Université.

Il donne au Doyen mission d'appliquer ces décisions et d'agir au mieux des intérêts de l'U.F.R.

Compétences du conseil en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

Lorsqu'il se prononce sur toutes les questions concernant la carrière individuelle des personnels enseignants-chercheurs (recrutement, titularisation, renouvellement des fonctions, avancement, promotion), le conseil de l'U.F.R. siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

ARTICLE 11 – Fonctionnement du conseil de l'U.F.R.

Le conseil de l'U.F.R. se réunit en formation plénière au moins tous les deux mois, sur convocation du Doyen et une réunion supplémentaire est possible, au besoin, sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Le Doyen établit l'ordre du jour qui est joint aux convocations adressées, par courriel, au moins huit jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans jamais pouvoir être inférieur à trois jours francs. L'urgence doit être motivée.

Le conseil de l'U.F.R. délibère valablement si au moins la moitié de ses membres en exercice avec voix délibérative est présente ou représentée en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Doyen propose une date ultérieure de réunion du conseil de l'U.F.R. sur le même ordre du jour, qui ne peut être inférieure à huit jours ; aucune condition de quorum n'est alors requise.

Tout membre en exercice du conseil de l'U.F.R. peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre du conseil en exercice. Nul ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations. Les procurations doivent être écrites.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception des modifications des statuts, du règlement intérieur et du budget qui sont approuvés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à bulletin secret est obligatoire si l'un des membres du conseil de l'U.F.R. en fait la demande avant le début du scrutin.

Les séances du conseil de l'U.F.R. font l'objet d'un compte rendu qui est soumis à l'approbation des membres du conseil de l'U.F.R. lors de la réunion suivante.

Les séances du conseil de l'U.F.R. ne sont pas publiques. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures au conseil peuvent être invitées par le Doyen de l'U.F.R. d'Odontologie qui préside le conseil de l'U.F.R.

Le conseil de l'U.F.R. siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs chaque fois que l'avis du conseil de l'U.F.R. est sollicité, pour toute question énoncée au dernier alinéa de l'article 10. Le conseil restreint est présidé par le Doyen de l'U.F.R. d'Odontologie. Si ce dernier ne relève pas du corps des professeurs des universités et assimilés, un président de séance est désigné lorsque le conseil restreint se prononce sur des questions relatives à la carrière individuelle des professeurs des universités et assimilés.

TITRE 4 – LE DOYEN – LE BUREAU

ARTICLE 12 – Le Doyen

Election du Doyen

Le conseil de l'U.F.R. en séance plénière élit le Doyen parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'U.F.R. d'Odontologie.

Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice au premier et deuxième tour, à la majorité simple ensuite si un troisième tour est nécessaire. Son mandat dure cinq ans ; il est renouvelable une fois.

Les candidatures doivent être déposées au décanat de l'U.F.R. d'Odontologie au moins cinq jours francs avant la date de l'élection. L'administration délivre un récépissé et assure la diffusion auprès des membres du conseil de l'U.F.R. des candidatures ainsi que des programmes éventuellement déposés par les candidats.

En cas de démission ou de vacance définitive constatée du Doyen, le conseil de l'U.F.R. plénier doit procéder dans les meilleurs délais à l'élection d'un doyen. Durant ce délai, l'intérim est assuré par le Vice-Doyen.

Les attributions du Doyen

- ⇒ Il dirige l'U.F.R. d'Odontologie ;
- ⇒ Il propose et met en œuvre la politique de l'U.F.R. d'Odontologie ;
- ⇒ Il assure la gestion des ressources humaines ;
- ⇒ Il prépare la révision des effectifs ;
- ⇒ Il représente l'U.F.R. d'Odontologie à l'extérieur ;
- ⇒ Il prépare et préside les délibérations du conseil de l'U.F.R. ;
- ⇒ Il assure l'exécution des décisions du conseil de l'U.F.R. ;
- ⇒ Il propose le budget et engage les dépenses de l'U.F.R. tout au long de l'année
- ⇒ Il conclut les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement avec les CHU, conformément aux dispositions de l'article L. 713-4 du code de l'éducation. Il a qualité pour signer ces conventions au nom de l'Université, sous réserve qu'elles soient approuvées par le Président de l'Université de Tours et votées par le conseil d'administration de l'Université de Tours.

ARTICLE 13 – Le Bureau

Le Doyen, le Vice-Doyen et les assesseurs constituent le Bureau de l'U.F.R.

Sur proposition du Doyen, le conseil de l'U.F.R plénier de l'U.F.R. d'Odontologie élit, parmi les enseignants-chercheurs titulaires, enseignants-chercheurs en fonction qui participent à l'enseignement au sein de l'U.F.R. d'Odontologie, un Vice-Doyen chargé de l'assister. La durée du mandat de Vice-Doyen est égale à celle du mandat du Doyen.

Le Doyen et le Vice-Doyen sont assistés d'assesseurs élus par le conseil d'U.F.R sur proposition du Doyen : un assesseur en charge de la pédagogie, un assesseur en charge de la recherche, un assesseur en charge de la vie étudiante et un assesseur en charge des relations territoriales.

Les assesseurs, s'ils ne sont pas membres élus du Conseil, sont admis à siéger à titre consultatif. Les fonctions des assesseurs cessent en même temps que celles du Doyen.

TITRE 5 – MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'U.F.R D'ODONTOLOGIE

ARTICLE 15 – Modification des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du Doyen de l'U.F.R. d'Odontologie ou de la moitié des membres du conseil en exercice. Elles sont adoptées par le conseil à la majorité absolue des membres (présents ou représentés) et soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Tours, après avis, le cas échéant, du Comité Social d'Administration de l'Université de Tours.

Les présents statuts ont reçu un avis favorable du conseil provisoire de l'U.F.R. d'Odontologie en date du 3/11/2022

Les présents statuts ont reçu un avis favorable du conseil de l'U.F.R. d'Odontologie en date du 28/02/2023

Les présents statuts ont reçu un avis favorable du Comité Social d'Administration de l'Université de Tours en date du 30/03/2023

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université de Tours en date du 3/4/2023